

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA.....	2	- Subdivision administrative Sud.....	1
- Publication DBA.....	1	- Service des Finances et du Budget.....	1
- Police municipale DBA.....	1	- Madame TUAKOIFENUA Kalala	
- Service Etat Civil DBA.....	1	née HUFKAUA	1
- Service du Cadre de vie DBA.....	1		

ARRETE MUNICIPAL

Portant renouvellement de concession de terrain
et autorisation d'une superposition de concession dans le cimetière communal

---°°---

Le maire de la Ville de DUMBEA,

---°°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-20 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2022/431 du 15 décembre 2022 modifiée, fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2023,

VU l'arrêté n°11/137/DBA en date du 12 avril 2011, portant sur la concession initiale du 14 août 1997 au 13 août 2027,

VU la campagne de régularisation effectuée par la commune portant sur les concessions et leur renouvellement dans le cimetière communal,

VU la demande formulée en date du 06 octobre 2023 par Madame TUAKOIFENUA Kalala née HUFKAUA, demeurant au 67 rue de Salomon à Dumbéa (Nouvelle-Calédonie), tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal jusqu'au 12 août 2057, de la sépulture particulière de Monsieur TUAKOIFENUA Paulino et à obtenir la superposition du corps de Madame TUAKOIFENUA Malia épouse PASSIL née le 01 septembre 1967 à Sia (Wallis et Futuna), domiciliée au 41 rue de Lifou à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et décédée le 05 octobre 2023 à Dumbéa (Nouvelle-Calédonie).

VU le règlement effectué le 06 octobre 2023 (quittance n° 230015597) par Madame PASSIL Waizizie.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé au nom du demandeur susvisé, le renouvellement d'une concession de 30 ans renouvelable standard, de la sépulture particulière indiquée dans le Cimetière Communal **Allée D numéro 4**, de 1,00 m x 2,00 m = 2,00 m² superficiels.

Cette concession est accordée à titre de : - **renouvellement de concession jusqu'au 12 août 2057**

ARTICLE 2 : Il est autorisé, au nom du demandeur susvisé, la superposition du corps de **Madame TUAKOIFENUA Malia épouse PASSIL** avec celui de **Monsieur TUAKOIFENUA Paulino** dans le cimetière communal **Allée D numéro 4** à compter du **06 octobre 2023** de **1,00 m x 2,00 m = 2,00 m² superficiels**.

ARTICLE 3 : La somme versée au titre du renouvellement de ladite concession et du droit de superposition est de : - **QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENTS FRANCS CFP (82.600 FRF)**

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressée et communiqué partout où besoin sera.

Dumbéa, le 06 octobre 2023

Le maire par intérim